

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 95-285 du 3 Octobre 1995

portant réglementation des activités des Sociétés Cotonnières privées créées en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N°91-161 du 22 Juillet 1991 portant approbation des Statuts de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;
- VU le Décret N°91-169 du 25 Juillet 1991, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (F.S.S.) ;
- VU le Décret N°91-170 du 25 Juillet 1991 portant mise en vigueur des règles de stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles ;

SUR Proposition du Ministre du Développement Rural,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Août 1995

SECRET :

CHAPITRE I ; DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Il est autorisé la création en République du Bénin de Sociétés privées d'égrenage de coton en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA).

.../...

Article 2.- La création de ces Sociétés est subordonnée à un agrément préalable conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et de l'Industrie sur la base des besoins nationaux.

Article 3.- Le présent Décret régit les relations entre les Sociétés cotonnières privées et les différentes structures intervenant dans la filière-coton.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION DU MATERIEL VEGETAL
DE L'EGREPAGE ETUDE LA DISTRIBUTION
DES SEMENCES

Article 4.- La recherche cotonnière, l'introduction et la mise au point du matériel végétal sont et demeurent du ressort exclusif de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) à travers l'Unité de Recherche Coton et Fibres (URCF).

Article 5.- La production des différentes catégories de semences relève exclusivement des Structures ci-après :

- l'Unité de Recherche Coton et Fibres pour la production de semences de prébase ;
- le Service des Semences et Plants de la Direction de l'Agriculture pour les semences de base ;
- les multiplicateurs privés pour la production des semences certifiées ou commerciales.

Article 6.- L'égrenage de la production semencière est assuré exclusivement par l'Unité de Recherche Coton et Fibres et la Société Nationale pour la Promotion Agricole.

Article 7.- Le contrôle de la qualité (au champ et au laboratoire) des différentes catégories de semences sur toute la chaîne semencière est du ressort de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Contrôle des Produits Agricoles.

Article 8.- La vente et/ou la distribution des semences sur le territoire national et à l'extérieur de la République du Bénin sont réservées exclusivement à la Société Nationale pour la Promotion Agricole en relation avec les structures concernées.

CHAPITRE III : DE LA COMMERCIALISATION DU COTON
GRAINE

Article 9.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole détient l'exclusivité de la commercialisation primaire du coton-graine auprès des producteurs sur toute l'étendue du Territoire National. La cession du coton-graine aux Sociétés Cotonnières Privées se fera au prix de revient rendu Usine.

Article 10.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole répartit la production nationale de coton-graine. Elle en assure d'une manière exclusive l'évacuation et la livraison au pont bascule de chaque usine en présence des représentants des producteurs, au prorata de la capacité nominale de chaque usine.

Article 11.- Le classement sur les marchés de commercialisation primaire et la contre-expertise à l'usine d'égrenage sont du seul ressort de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Contrôle des Produits Agricoles.

CHAPITRE IV : DE LA NORMALISATION DES TECHNIQUES D'EGRENAGE ET DES CRITERES DE CLASSIFICATION DE LA FIBRE

Article 12.- Les normes techniques d'usinage nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité du coton fibre béninois sont définies par la Société Nationale pour la Promotion Agricole et s'imposent à toutes les Sociétés Cotonnières Privées.

Article 13.- La Société Nationale pour la Promotion Agricole est chargée de veiller au respect de ces normes. A cet effet, elle assure l'inspection technique périodique des usines.

Article 14.- Il est conféré à la Société Nationale pour la Promotion Agricole l'exclusivité du classement de la production de coton fibre issue de toutes les usines.

A ce titre, la SONAPRA est seule habilitée à déterminer les types de vente et les marquages correspondant aux échantillons provenant de toutes les usines.

Les lettres conventionnelles de codification des marquages sont définies par la Direction de la Promotion de la Qualité et du Contrôle des Produits Agricoles.

Article 15.- Les analyses décadaires des échantillons de coton-graine de toutes les usines pour le contrôle du rendement fibre sont obligatoires et devront être assurés par l'URCF.

CHAPITRE V : DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS FINIS COTONNIERS

Article 16.- Les Sociétés cotonnières privées commercialisent les produits issus de leurs usines conformément aux réglementations en vigueur en la matière.

CHAPITRE VI : DE LA PARTICIPATION A LA CONSTITUTION DES
RESERVES DE STABILISATION ET AU FINANCEMENT
DE LA RECHERCHE COTONNIERE

Article 17.- Pour leur prise en compte dans le dispositif de soutien des prix des produits agricoles, les Sociétés Privées d'Egrenage verseront au Fonds de Soutien et de Stabilisation, à la fin de chaque exercice 15% du résultat de stabilisation.

Les Sociétés d'Egrenage bénéficieront de la stabilisation proportionnellement à leur participation au fonds.

Les Sociétés Cotonnières Privées participent au paiement de surpris éventuels versés aux producteurs au prorata des quantités de coton achetées.

Article 18.- Les Sociétés Cotonnières Privées contribuent au même titre que la Société Nationale pour la Promotion Agricole au financement de la recherche coton et fibres sur des bases à convenir d'accord parties entre la Société Nationale pour la Promotion Agricole, l'URCF et elles.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.- Les Sociétés Cotonnières Privées créées en partenariat avec la Société Nationale pour la Promotion Agricole sont régies par les dispositions du Code de Commerce et du Code Général des Impôts.

L'exercice social des Sociétés Cotonnières Privées débute le 1er Octobre de chaque année et prend fin le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 20.- Dans le cadre de la mise en application des différentes dispositions ci-dessus, le présent Décret fera l'objet d'un Protocole d'Accord entre la SONAPRA et les Sociétés Cotonnières Privées.

Article 21.- Les prestations de services dévolues de façon exclusive à la Société Nationale pour la Promotion Agricole sont fournies avec la même célérité à toutes les usines.

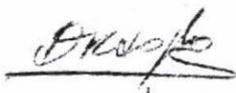
Article 22.- Les litiges qui vont survenir entre la SONAPRA et les Sociétés Cotonnières Privées seront portés devant les juridictions de Droit Commun de la République du Bénin à défaut d'un règlement à l'amiable.

Article 23.- Le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 3 Octobre 1995

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,



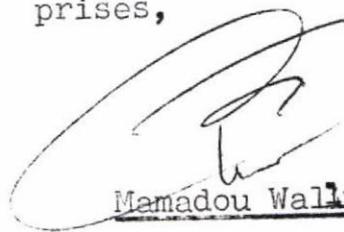
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Développement Rural,



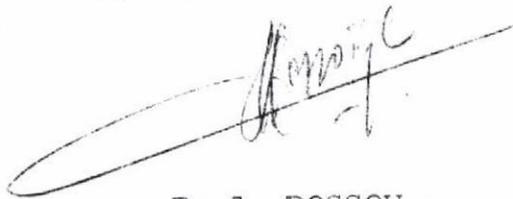
Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entre-
prises,



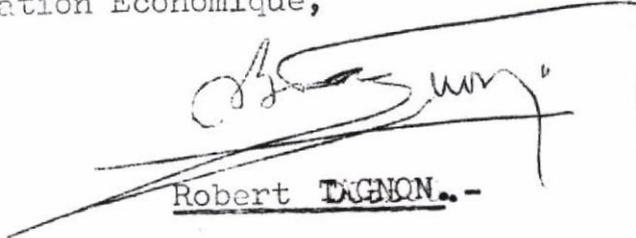
Mamadou Wallis ZOUMAROU.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,



Robert DIGNON.-

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Sikiraton AGUEMON.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 MEDN 4 MDR 4 MIPME 4 MF 4
MPRE 4 MCT 4 Autres ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.